



# Commune de Montredon-des-Corbières

Département de l'AUDE  
Arrondissement de NARBONNE

## Réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté N°7-2016 du 6 janvier 2016 qu'il convient d'abroger ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies.

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation à Montredon-des-Corbières est fixé à deux.

#### **Article 2 :**

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

**Article 3 :**

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

**Article 4 :**

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**Article 5 :**

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**Article 6 :**

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Montredon-des-Corbières.

**Article 7 :**

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 8 :**

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**Article 9 :**

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**Article 10 :**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11 :**

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 12 :**

L'arrêté municipal n°07-2016 en date du 6 janvier 2016 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

**Article 13 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Montredon-des-Corbières, le 10 juin 2024.

Reçu en Préfecture le : 14 JUIN 2024

Publié le : 14 JUIN 2024



**Madame Lise FOURNIER – 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire  
Mairie de Montredon-des-Corbières**

**Monsieur le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.